

Fiche technique

Loi de 2005 modifiant des lois sur l'environnement en ce qui concerne l'exécution (projet de loi 133) – Dispositions à entrée en vigueur immédiate

La *Loi de 2005 modifiant des lois sur l'environnement en ce qui concerne l'exécution* (projet de loi 133, ci après désignée par l'expression « loi modificative » –) a été adoptée par l'Assemblée législative le 9 juin 2005 et a reçu la sanction royale le 13 juin 2005. Certaines de ses dispositions sont entrées en vigueur le 13 juin 2005, tandis que d'autres exigent des règlements et prendront effet à la date que précisera le lieutenant-gouverneur.

Dispositions entrant en vigueur immédiatement

Les dispositions suivantes de la loi modificative sont entrées en vigueur le 13 juin 2005.

Arrêtés imposant des mesures de prévention

La loi modificative précise les pouvoirs de prendre un arrêté imposant des mesures de prévention aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement* (LPE).

Traditionnellement, le ministère a pris des arrêtés imposant des mesures de prévention afin d'éviter ou de réduire le risque de rejet de contaminants dans l'environnement naturel à partir d'une installation ou d'un bien, ou d'éviter que des contaminants qui se trouvent déjà dans l'environnement naturel puissent poser des risques déraisonnables pour l'environnement ou la santé. Les arrêtés de ce type peuvent être pris par un directeur ou par un agent provincial.

La Loi modificative a précisé la disposition de la LPE traitant des motifs qui peuvent justifier un arrêté imposant des mesures de prévention. Dorénavant, un tel arrêté peut être pris de façon a) à empêcher le rejet d'un contaminant dans l'environnement naturel à partir d'une entreprise ou d'un bien, ou à réduire le risque d'un tel rejet ou b) à empêcher, à diminuer ou à éliminer une conséquence préjudiciable qui peut résulter du rejet d'un contaminant à partir d'une entreprise ou de la présence ou du rejet d'un contaminant dans, sur ou sous un bien.

Cette modification élimine la notion de « *cause vraisemblable* » pour justifier un arrêté imposant une mesure de prévention. Ainsi, dorénavant, un arrêté peut être pris si une conséquence préjudiciable *peut* résulter de la présence ou du rejet d'un contaminant. De plus, le libellé de cette disposition a été révisé de façon à ce qu'il soit cohérent avec les autres dispositions de la LPE.

Par ailleurs, la loi modificative complète la liste des mesures qui peuvent être imposées par un arrêté, en donnant le pouvoir exprès d'exiger l'élaboration et la mise en œuvre de plans de prévention des déversements, de plans d'urgence en cas d'un déversement et de plans de réduction de la pollution. Ces pouvoirs additionnels ne peuvent être exercés qu'à l'égard de rejets dans l'environnement naturel qui sont nouveaux ou qui se poursuivent le jour où la loi modificative reçoit la sanction royale (le 13 juin 2005).

Arrêtés pour recouvrement des frais

La LPE a été modifiée afin d'autoriser les directeurs du ministère et les municipalités à prendre des arrêtés afin de recouvrir les frais que la province et les municipalités ont engagés à la suite d'un déversement. Jusqu'à présent, ces deux paliers de gouvernement devaient intenter des poursuites judiciaires pour recouvrir leurs frais et dépenses. L'arrêté peut être adressé au propriétaire du polluant ou à toute personne qui exerce un contrôle sur le polluant. La loi prévoit un droit limité d'appel auprès du Tribunal de l'environnement.

À l'audience d'un appel, le Tribunal ne peut examiner que les questions suivantes : (1) celle de savoir si l'auteur de l'arrêté avait les pouvoirs de présenter l'arrêté à l'auteur de l'appel, ou (2) si les frais engagés pour intervenir à la suite du déversement ou traiter ses répercussions sont raisonnables.

Toutes les personnes nommées dans l'arrêté sont conjointement et individuellement responsables des frais que celui-ci précise. Si l'une de ces personnes est d'avis que d'autres parties auraient dû être tenues responsables de ces frais, la loi lui donne le droit d'intenter une poursuite en justice afin de demander une contribution et une indemnité par ces tierces parties.

Obligation d'aviser le ministère en cas de déversement

L'article 92 de la LPE, qui précise les dispositions concernant les avis de déversement, a été modifié.

Auparavant, l'article 92 exigeait que certaines personnes avisent les autorités de tout déversement qui causerait ou causerait vraisemblablement une conséquence préjudiciable. La loi modificative modifie l'article 92 en éliminant la mention de « cause ou causera vraisemblablement une conséquence préjudiciable ». Par conséquent, si une substance est déversée dans l'environnement naturel, c'est-à-dire en cas de rejet anormal de par la quantité de polluant rejeté ou de la qualité de celui-ci, et si la substance déversée est un polluant en ce sens qu'elle cause ou pourrait causer une conséquence préjudiciable, il faut aviser les autorités du déversement.

On notera qu'il n'est pas obligatoire d'aviser le ministère d'un certain nombre de déversements *mineurs*. Le Règlement de l'Ontario 675/98 – *Spills Notification Exemption Regulation* précise

les déversements qui sont considérés comme étant mineurs et sont exemptés de l'obligation d'avis aux termes de l'article 92 de la LPE.

Pouvoir d'un directeur de suspendre l'application d'un arrêté

Un directeur du ministère a maintenant les pouvoirs de suspendre l'application d'un arrêté pris par un agent provincial au-delà du délai de sept jours. Cette disposition s'applique à la fois aux arrêtés pris en vertu de la LPE ou de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (LREO). Jusqu'à présent, une telle décision devait être prise dans un délai de sept jours, faute de quoi l'arrêté pris par l'agent provincial était automatiquement confirmé et la personne morale concernée devait décider d'interjeter appel ou non de l'arrêté devant le Tribunal.

Le directeur peut maintenant, dans les sept jours qui suivent la réception de la demande de révision, aviser par écrit l'auteur de la demande qu'il a besoin d'un délai plus long pour prendre une décision.

Deux niveaux de peines

La loi modificative modifie la LREO et la LPE pour y inclure des directives concernant les peines imposées par les tribunaux lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction. Les tribunaux devraient imposer une peine plus grave s'ils déterminent qu'il y avait des circonstances aggravantes à l'infraction. Ces circonstances incluent les suivantes :

- l'infraction a causé une conséquence préjudiciable;
- le contrevenant a commis l'infraction de façon intentionnelle ou avec insouciance;
- le défendeur a commis l'infraction alors que le ministère l'avait mis en garde;
- le défendeur a tenté de dissimuler l'infraction;
- le défendeur n'a pas collaboré avec le ministère ou d'autres autorités publiques;
- le défendeur n'a pas promptement pris des mesures pour atténuer les effets de l'infraction;
- le défendeur n'a pas promptement pris des mesures pour réduire le risque de commettre des infractions similaires à l'avenir;
- le défendeur a déjà contrevenu à une loi de l'Ontario ou d'une autre compétence législative qui vise à empêcher les atteintes à l'environnement naturel.

La structure à trois niveaux de peines prévue précédemment dans la LPE et la LREO a été remplacée par un système à deux niveaux. Les infractions générales relèvent du niveau 1, tandis que certaines infractions précises et plus sévères relèvent du niveau 2.

Les infractions de niveau 1 incluent l'omission de respecter les conditions d'un certificat d'autorisation, à l'exclusion du dépassement de limites numériques. Dans le cadre du niveau 1, les amendes maximales imposables aux personnes morales sont portées à 250 000 \$ par jour pour une première déclaration de culpabilité et à 500 000 \$ par jour pour toute déclaration de culpabilité subséquente.

Les infractions de niveau 2 incluent la violation de l'interdiction générale de causer de la pollution, l'omission d'aviser le ministère d'un déversement ainsi que le fait de faire entrave ou

de ne pas se conformer à une norme relative à un rejet prévue dans un règlement, un arrêté, une ordonnance ou une autorisation.

La plage du montant des amendes (minimum à maximum) qui sont imposables aux personnes morales reconnues coupables d'une infraction de niveau 2 est de 25 000 \$ à 6 000 000 \$ pour une première déclaration de culpabilité, de 50 000 \$ à 10 000 000 \$ pour une deuxième déclaration de culpabilité, et de 100 000 \$ à 10 000 000 \$ pour chaque déclaration de culpabilité subséquente. Pour les particuliers, la plage des amendes pour une infraction de niveau 2 est de 5 000 \$ à 4 000 000 \$ pour une première déclaration de culpabilité, de 10 000 \$ à 6 000 000 \$ pour une deuxième déclaration de culpabilité, et de 20 000 \$ à 6 000 000 \$ pour chaque déclaration de culpabilité subséquente.

Ces nouvelles dispositions concernant les amendes ne sont pas rétroactives. Elles ne s'appliquent qu'aux infractions commises le 13 juin 2005 ou après cette date.

Devoirs des administrateurs et dirigeants d'une personne morale

La loi modificative apporte des changements aux dispositions de la LPE (art. 194) et de la LREO (art. 116) relatives aux devoirs des administrateurs et dirigeants d'une personne morale.

Premièrement, ces devoirs ont été élargis et vont maintenant au-delà de la simple interdiction imposée aux personnes morales de rejeter de façon illégale un contaminant. Les administrateurs et dirigeants des personnes morales sont maintenant tenus de prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher la personne morale de faire ce qui suit, selon le cas :

- rejeter un contaminant en contravention soit à la Loi ou aux règlements, soit à un arrêté, une ordonnance ou une autorisation;
- ne pas aviser le ministère du rejet d'un contaminant en contravention soit à la Loi ou aux règlements, soit à un arrêté, une ordonnance ou une autorisation;
- éliminer ou transporter de façon illicite des déchets industriels liquides ou des déchets dangereux;
- contrevenir aux dispositions concernant l'interdiction de faire entrave;
- contrevenir à l'obligation de nettoyer à la suite d'un déversement;
- contrevenir à un arrêté pris ou à une ordonnance rendue en vertu de la Loi.

Deuxièmement, les devoirs d'un administrateur ou d'un dirigeant d'une personne morale ont été modifiés de façon à préciser qu'en cas d'accusation d'une infraction prévue dans l'article en question, il incombe à l'administrateur ou au dirigeant de prouver qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour éviter que la personne morale ne commette la contravention.

Dégradation réputée

Le ministère a renforcé la disposition de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (LREO) concernant la *dégradation réputée* afin qu'elle soit aussi stricte que la notion de *substance nocive* stipulée dans la *Loi sur les pêches* (loi fédérale). La disposition de la LREO relative à la « dégradation réputée » précise les circonstances dans lesquelles la qualité de l'eau est considérée

ou « réputée » dégradée par le rejet d'une matière si la matière ou un dérivé de celle-ci peut entrer dans l'eau, à savoir :

- a) la matière nuit ou peut nuire à un organisme vivant en contact avec l'eau;
- b) la matière nuit ou peut nuire à un organisme vivant qui consomme : l'eau, le sol ou le sédiment en contact avec l'eau, ou tout organisme en contact avec l'eau;
- c) la matière dégrade l'apparence, le goût ou l'odeur de l'eau;
- d) un test scientifique de toxicité en milieu aquatique indique que la matière, sous forme diluée ou non, est toxique;
- e) des publications scientifiques approuvées par des collègues indiquent que la matière ou le dérivé nuit aux organismes qui dépendent d'écosystèmes aquatiques ou dérange ces organismes;
- f) la matière ou le dérivé possède une caractéristique prescrite ou est une matière prescrite.

Modifications de nature administrative

La loi modificative introduit une série de modifications administratives qui ne touchent pas le fond de la LPE ou de la LREO. Les dispositions concernant les appels, devant le Tribunal du logement, des décisions du directeur étaient auparavant éparpillées dans ces deux lois. La loi modificative les regroupe. Par ailleurs, des modifications d'ordre administratif ont également été apportées en ce qui concerne les pouvoirs de procéder à des inspections et les conditions relatives à la suspension de l'application d'un arrêté en vertu de la LPE, afin d'assurer que les deux lois sont cohérentes.

Article 14 de la LPE

Avant l'entrée en vigueur de la loi modificative, l'article 14 de la LPE interdisait à quiconque de rejeter dans l'environnement naturel un contaminant qui causerait ou causerait vraisemblablement une conséquence préjudiciable. La nouvelle loi introduit un nouveau seuil de tolérance selon lequel il suffit qu'une chose *puisse* se produire pour autoriser certains arrêtés, tout en retenant le seuil de cause *vraisemblable* pour les poursuites à l'égard de contraventions à l'article 14. La liste ci-dessous précise les dispositions pertinentes de la loi modificative. **Ces dispositions n'entrent pas en vigueur avant le jour que le lieutenant-gouverneur fixera par proclamation.**

1. Un directeur peut prendre un arrêté d'intervention aux termes de l'article 7 de la LPE s'il y a contravention à l'article 14. Aux termes de la loi modificative, le seuil de tolérance de *vraisemblance* s'appliquera dans le cas d'un arrêté d'intervention.
2. Quiconque contrevient à l'article 14 de la LPE peut faire l'objet de poursuites pour infraction. L'article général de la LPE concernant les infractions (art. 186) a été modifié afin de préciser qu'une personne n'est coupable d'une infraction en vertu de l'article 14 que si la contravention en question cause ou causera *vraisemblablement* une conséquence préjudiciable.
3. Un arrêté de paiement d'une pénalité environnementale peut être pris en cas de contravention à l'article 14, si le rejet *cause* ou *peut causer* une conséquence préjudiciable. On notera toutefois que la disposition relative à ce type d'arrêté prévoit aussi des exceptions précises : aucun arrêté de paiement d'une pénalité environnementale ne peut être pris à l'égard d'une contravention à l'article 14 si le rejet est autorisé en vertu de la LPE ou de la LREO ou si aucune de ces deux lois n'exige d'aviser le ministère du

rejet en question. Par exemple, si une personne peut prouver qu'un rejet respecte la limite précisée dans un certificat d'autorisation ou si cette personne n'était pas tenue d'aviser le ministère du rejet parce que le Règlement de l'Ontario 675/98 l'en exemptait, aucun arrêté de paiement d'une pénalité environnementale ne peut être pris à son égard pour le rejet, même s'il y a contravention à l'article 14 de la LPE.

4. L'article 14 peut aussi être exécuté par le biais d'arrêtés pris par un agent provincial en vertu de l'article 157 de la LPE. La loi modificative prévoit qu'un agent provincial peut prendre un arrêté à l'égard d'une contravention à l'article 14 si celle-ci *cause* ou *causera vraisemblablement* une conséquence préjudiciable ou si un arrêté de paiement d'une pénalité environnementale pourrait être pris à l'égard de ce rejet. En pratique, cela signifie qu'un agent provincial peut prendre un arrêté pour contravention à l'article 14 en appliquant le seuil de tolérance correspondant à la notion de « *peut causer* », s'il s'agit d'une installation qui, selon les règlements, peut donner lieu à une pénalité environnementale. (Durant la consultation sur le projet de loi 133, le gouvernement a annoncé son intention d'adopter un règlement limitant les pénalités environnementales aux installations qui relèvent des neuf secteurs industriels régis par la Stratégie municipale et industrielle de dépollution.)

Règlements en instance et consultation

Afin de mettre en application les dispositions concernant les pénalités environnementales ainsi qu'un certain nombre d'autres dispositions de la loi modificative, plusieurs nouveaux règlements doivent être élaborés. Avant de rédiger ces règlements, le ministère consultera les intervenants de l'industrie, les associations environnementales ainsi que d'autres parties qui ont exprimé un intérêt durant l'élaboration et l'approbation de la loi modificative. Les consultations devraient commencer à l'automne 2005 et se poursuivre durant l'hiver.

Les questions suivantes doivent être prescrites par règlement :

- Pénalités environnementales
- Ententes de transaction
- Compte spécial
- Prévention des déversements et plans d'urgence en cas de déversement
- Avis de déversements

Pour de plus amples renseignements, visiter le site Web du ministère de l'Environnement à www.ene.gov.on.ca/envision/general/penalties/indexfr.htm ou s'adresser au :

Centre d'information

Ministère de l'Environnement

135, avenue St. Clair Ouest

Toronto (Ontario) M4V 1P5

Tél. : 416 325-4000 ou 1 800 565-4923